

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

2020-260
**ARRETE RELATIF
AUX TRAVAUX DE
REFECTION DE LA
COUCHE DE
ROULEMENT DU
N°20 AU N°62
AVENUE DE DU
MANTOIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 à L 2122-34 et L2131-1 à L2131-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié,

Considérant la demande de la Société WATELET TP 73 Rue des Pêcheurs 78370 PLAISIR, présentée en date du 21 avril 2020 pour le compte de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise est autorisée à réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement et de travaux annexe (trottoirs, îlots et bordures) du N°20 au N°62 de l'Avenue du Mantois entre la rue de Rosay et la rue de l'Orne. Les travaux auront lieu entre le 4 mai 2020 et le 8 juin 2020. Les interventions seront comprises entre 7h00 et 18h00.

ARTICLE 2

Les restrictions de la circulation et du stationnement seront les suivantes :

- Les travaux seront réalisés par restriction de la circulation à une voie en alternat par feux tricolores, manuellement à l'aide de piquet K10 ou par panneaux de signalisation de sens prioritaire (C18, B15).
- Le stationnement sera interdit au droit et selon l'avancement des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.
- La rue sera fermée ponctuellement pendant les travaux.



2020-260

**ARRETE RELATIF
AUX TRAVAUX DE
REFECTION DE LA
COUCHE DE
ROULEMENT DU
N°20 AU N°62
AVENUE DE DU
MANTOIS**

- La rue sera fermée à la circulation lors de la réalisation du rabotage de la voirie et de la réfection d'enrobé.
- Une signalisation sera être mise en place en début de la rue et une information faite aux riverains.
- Une déviation sera être mise en place en fonction de la durée de la fermeture.
- Vitesse limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 3

L'entreprise a la charge de la signalisation temporaire du chantier, de jour comme de nuit, sur le domaine public. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'une insuffisance de la signalisation. Conformément à la réglementation l'arrêté devra être affiché 48h avant le début des travaux.

L'entreprise est tenue de déplacer les bacs et déchets déposés sur le domaine public à l'extrémité des Rues ou en un lieu accessible au collecteur, si la Rue est inaccessible.

ARTICLE 4

Les détériorations causées sur le domaine public et sur les installations préexistantes aux abords immédiats seront constatées par les agents assermentés et les frais de remise en état seront à la charge de l'auteur des dommages.

ARTICLE 5

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Adjoint Délégué chargé de l'aménagement et des services techniques de la Commune de Mantés-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Mantés-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantés-la-Ville, le 21 avril 2020.



Le Maire

Cyril NAUTH

